



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.09.1998
COM(1998) 518 final

98/0276 (COD)

Proposition modifiée de

DECISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel
visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission présente ci-après une proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet. La proposition modifiée inclut les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture qui ont été acceptés par la Commission.

1. INTRODUCTION

a. Historique

La Commission a adopté sa proposition initiale le 26 novembre 1997. La proposition a été transmise officiellement au Parlement européen et au Conseil le 26 janvier 1998.

La Comité économique et social a émis un avis favorable le 29 avril 1998.

Le Comité des régions a émis un avis favorable le 14 mai 1998.

Le Parlement européen a adopté une résolution favorable en première lecture le 2 mai 1998 et proposé 23 amendements à la proposition de la Commission.

b. Objet du plan d'action

La proposition de la Commission a pour objet d'assurer la mise en œuvre des diverses initiatives de l'Union européenne sur la façon d'aborder le contenu indésirable d'Internet. La proposition est un plan financier conçu pour soutenir les initiatives non réglementaires en faveur d'un contrôle du contenu. Il importe de souligner que la plus grande partie du contenu ne pose absolument aucun problème. Il peut cependant être fait usage d'Internet pour des activités illégales et la diffusion de contenu illégal. Les parents et enseignants sont préoccupés par la disponibilité de contenu pouvant être préjudiciable aux enfants. Pour que les consommateurs et l'industrie européenne puissent pleinement profiter des possibilités offertes par la société de l'information, il convient d'aborder ces problèmes.

Le plan d'action comprend **quatre lignes d'action**:

- (1) **Créer un environnement plus sûr** - incluant la création d'un réseau européen de lignes directes ("numéros verts" ou "hot lines") et le soutien de l'auto-réglementation
- (2) **Développer des systèmes de filtrage et de classification** tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe
- (3) **Encourager les actions de sensibilisation**
- (4) **Actions de soutien**

Chaque ligne d'action vise à réaliser un certain nombre d'objectifs majeurs:

- donner la possibilité à l'utilisateur de protéger sa famille et lui-même d'un contenu indésirable et préjudiciable,
- renforcer les mécanismes de signalement de contenu illégal visé par la législation actuelle,
- veiller à ce que les besoins multiculturels et multilingues spécifiques de l'Europe soient traités de manière adéquate,

- susciter la confiance dans le nouvel environnement afin que le consommateur puisse bénéficier des nouveaux services et que l'industrie utilise les possibilités des médias électroniques.

2. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN ACCEPTÉS PAR LA COMMISSION

Sur les 23 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, la Commission en a accepté 20 entièrement, partiellement ou en principe.

Amendements acceptés, partiellement ou en principe: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (partiellement), 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

La Commission a accepté les amendements qui:

- insistent sur l'aspect protection du consommateur [amendements 1, 2, 3, 4, 10]
- incluent des aspects importants dans le domaine d'application du plan et en complètent les définitions [amendements 1, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23]

Dans sa proposition modifiée, la Commission a inclus les amendements au texte proposé par le Parlement européen et fait quelques ajouts en vue de conserver au texte toute sa cohérence.

L'un des amendements - 14 - est partiellement acceptable en langue française (tel que soumis d'abord à la Commission). Il convient néanmoins de souligner que dans sa modification de proposition, la Commission reprend les libellés exacts de l'article 2 de la décision du Conseil du 13 juillet 1987 (87/373/CEE) décrivant les règles applicables aux comités de type I. Dans la version anglaise du document, ce texte est plus proche de la version originale.

3. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN NON RETENUS PAR LA COMMISSION

Les raisons du rejet, par la Commission, de trois des amendements proposés par le Parlement européen ont trait aux *aspects juridiques et aux projets pouvant se révéler superflus*.

a. Aspects juridiques - responsabilité

Le plan d'action est un **instrument financier** visant à encourager les initiatives que doivent prendre les États membres, l'industrie et les utilisateurs. **Ce n'est pas un instrument juridique** permettant de résoudre les divers problèmes juridiques liés à Internet. En conséquence, on s'est efforcé, dans ce plan d'action, de **mettre l'accent sur les mesures non réglementaires**. Les amendements (7 et 12) proposés par le Parlement portent sur des questions dont la nature juridique est évidente et qui ont trait à la *responsabilité*. Ces questions ne doivent pas être abordées dans le plan d'action sous une forme fragmentaire mais être traitées dans un autre cadre.

b. Systèmes de label

Parmi les amendements du Parlement européen élargissant le domaine d'application du plan d'action, un seul a été jugé inacceptable et pour des raisons pratiques uniquement. Il propose l'inclusion de **systèmes de label** dans les codes de conduite de l'industrie. La nécessité d'adopter des systèmes de label est déjà énoncée dans la *Recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine* et nous pouvons envisager que des codes de conduite soient développés selon les orientations proposées dans ce rapport. Si un système distinct de label européen s'avère nécessaire, le plan d'action en assurera certainement la promotion. Toutefois, s'il est possible d'adapter des systèmes internationaux polyvalents et si cette solution se révèle plus adéquate, on n'aura nullement besoin d'un système européen dont la réalisation susciterait des dépenses inutiles. Il n'y a aucune raison de penser que les préoccupations reflétées par l'amendement suggéré ne sont pas déjà couvertes par la proposition.

4. CONCLUSION

La Commission a accepté 20 des 23 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, soit entièrement soit partiellement.

Conformément à l'article 189A paragraphe 2 du Traité CE, la Commission modifie sa proposition initiale en intégrant ces amendements.

**PROPOSITION MODIFIÉE DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du ...

**adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation
plus sûre d'Internet**

Texte de la proposition originale

Texte de la proposition modifiée

Titre et considérants

(fondé sur les amendements 1 et 2 du PE)

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

du
adoptant un plan d'action communautaire
pluriannuel visant à promouvoir une utilisation
sûre d'Internet

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,
et notamment son article 130(3),

Vu la proposition de la Commission

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Vu l'avis du Comité des Régions,

**PROPOSITION DE DÉCISION DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du
adoptant un plan d'action communautaire
pluriannuel visant à promouvoir une utilisation
plus sûre d'Internet

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,
et notamment son article 129a(2),

Vu la proposition de la Commission

Vu l'avis du Comité économique et social,

Vu l'avis du Comité des Régions,

Considérant 2

(fondé sur l'amendement 3 du PE)

(2) Considérant cependant, que le contenu illégal et préjudiciable circulant sur Internet, bien que limité, peut sérieusement entraver le développement de l'industrie Internet émergente et ainsi, affecter la mise en place du nécessaire environnement favorable propre à permettre aux initiatives et entreprises de s'épanouir ;

(2) Considérant cependant, que le contenu illégal et préjudiciable circulant sur Internet, bien que limité, peut nuire à la santé psychique, à la sécurité et aux intérêts économiques des consommateurs et, ainsi affecter la mise en place d'un environnement favorable à la promotion et au respect des normes éthiques;

Considérant 2 bis (nouveau)

(fondé sur l'amendement 4 du PE)

(2 bis) Considérant que le contenu illégal et préjudiciable circulant sur Internet peut toucher à des questions très diverses: la sécurité nationale, la protection des mineurs, la protection de la dignité humaine, la sécurité économique, la protection de l'information, la protection de la vie privée, la protection de la réputation, la protection de la santé et de la propriété intellectuelle;

Considérant 3

(fondé sur l'amendement 5 du PE)

(3) Considérant qu'il est essentiel, afin d'assurer le plein potentiel de l'industrie Internet, qu'un environnement sûr pour son utilisation soit créé en luttant contre l'utilisation illicite qui est faite des possibilités techniques d'Internet pour commettre notamment des infractions contre les enfants;

(3) Considérant qu'il est essentiel, afin d'assurer le plein potentiel de l'industrie Internet, qu'un environnement sûr pour son utilisation soit créé en luttant contre l'utilisation illicite qui est faite des possibilités techniques d'Internet pour commettre notamment des infractions contre les enfants et organiser le commerce des êtres humains;

Considérant 4

(fondé sur le premier amendement du PE)

(4) Considérant que la promotion de l'auto-réglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu, le développement des outils de filtrage et des mécanismes de classification fournis par l'industrie et une sensibilisation accrue portant sur les services offerts par l'industrie, de même que l'encouragement de la coopération internationale entre toutes les parties concernées, joueront un rôle crucial dans la consolidation de cet environnement sûr et contribueront à lever les obstacles au développement et à la compétitivité de l'industrie concernée ;

(4) Considérant que la promotion de l'auto-réglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu, le développement des outils de filtrage et des mécanismes de classification fournis par l'industrie et une sensibilisation accrue portant sur les services offerts par l'industrie, de même que l'encouragement de la coopération internationale entre toutes les parties concernées, joueront un rôle crucial dans la consolidation de cet environnement plus sûr et contribueront à lever les obstacles au développement et à la compétitivité de l'industrie concernée ;

Considérant 16

(fondé sur l'amendement 6 du PE)

(16) Considérant que la coopération de l'industrie et qu'un système pleinement opérationnel d'auto-réglementation sont indispensables à la limitation du flux de contenu illicite sur Internet;

(16) considérant que la coopération de l'industrie dans l'adoption de systèmes volontaires d'autoréglementation pleinement opérationnels et l'existence de systèmes efficaces d'information mutuelle entre les instances responsables du contenu d'Internet revêtent une importance décisive dans la limitation du flux de contenu illicite sur Internet;

Considérant 27bis (nouveau)

(fondé sur l'amendement 8 du PE)

(27bis) Considérant qu'il existe entre le Parlement et la Commission des accords concernant l'information et la présence de représentants du Parlement aux travaux des comités de la Commission, ainsi qu'il ressort de la résolution du Parlement du 24 octobre 1996 sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997-Section III-Commission ¹

¹ JO C 347 du 18.11.1996, p. 125

Article 1

(fondé sur les amendements 9 et 2 du PE)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

(1) Le plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet ("Le plan d'action") décrit en annexe I à la présente décision est adopté.

(2) Le plan d'action couvre une période de quatre ans commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2001.

Article premier

(1) Le plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet ("Le plan d'action") décrit en annexe I à la présente décision est adopté.

(2) Le plan d'action couvre une période de quatre ans commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2001.

Article 2

(fondé sur l'amendement 10 du PE)

Article 2

Le plan d'action a pour objectif d'encourager un environnement favorable au développement de l'industrie liée à Internet en promouvant une utilisation sûre d'Internet.

Article 2

Le plan d'action a pour objectif d'encourager au niveau européen un environnement favorable au développement de l'industrie liée à Internet en promouvant une utilisation plus sûre d'Internet, en complémentarité avec les autres actions financées par le budget communautaire impliquant un impact des nouvelles technologies sur la vie des citoyens.

Texte de la proposition originale

Texte de la proposition modifiée

Article 3
(fondé sur les amendements 11, 12 et 13 du PE)

Texte de la proposition originale

Texte de la proposition modifiée

Article 3

En vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 2, les actions suivantes sont entreprises sous la responsabilité de la Commission et conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et aux modalités de mise en oeuvre du plan d'action précisées à l'annexe III:

- promotion de l'auto-réglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu (concernant en particulier les contenus tels que la pornographie impliquant les enfants, le racisme et l'antisémitisme);
- encouragement de l'industrie à fournir des outils de filtrage et des mécanismes de classification, qui permettent aux parents ou aux enseignants de sélectionner un contenu convenant aux enfants dont ils ont la garde tout en permettant aux adultes de choisir le contenu licite auquel ils souhaitent accéder et qui prennent en compte la diversité culturelle et linguistique;
- accroissement de la sensibilisation sur les services offerts par l'industrie auprès des utilisateurs, en particulier les parents, les enseignants et les enfants, afin qu'ils comprennent mieux les opportunités d'Internet et en tirent avantage;
- actions de soutien telles que l'évaluation des implications juridiques;
- activités favorisant la coopération internationale dans les domaines énumérés précédemment;
- autres actions favorisant la réalisation de l'objectif fixé à l'article 2.

Article 3

En vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 2, les actions suivantes sont entreprises sous la responsabilité de la Commission et conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et aux modalités de mise en oeuvre du plan d'action précisées à l'annexe III:

- promotion de l'auto-réglementation de l'industrie et de l'application de systèmes de contrôle et de lutte en matière de contenus illégaux et préjudiciables circulant sur Internet qui peuvent mettre en danger la sécurité nationale, la protection des mineurs, la protection de la dignité humaine, la sécurité économique, la protection de l'information, la protection de la vie privée, la protection de la réputation, la protection de la santé et de la propriété intellectuelle (concernant en particulier les contenus tels que la pornographie infantile, incitant au trafic d'êtres humains et aux abus sexuels, à la misanthropie, au racisme et à l'antisémitisme ou les encourageant);
- encouragement de l'industrie à fournir des outils de filtrage et des mécanismes de classification, qui permettent aux parents ou aux enseignants de sélectionner un contenu convenant aux enfants dont ils ont la garde tout en permettant aux adultes de choisir le contenu licite auquel ils souhaitent accéder et qui prennent en compte la diversité culturelle et linguistique;
- accroissement de la sensibilisation sur les services offerts par l'industrie auprès des utilisateurs, en particulier les parents, les enseignants et les enfants, afin qu'ils comprennent mieux les opportunités d'Internet et en tirent avantage;
- actions de soutien telles que l'évaluation des implications juridiques;
- activités favorisant la coopération internationale dans les domaines énumérés précédemment;
- promotion d'initiatives, parmi lesquelles de sites d'information et d'aide, créées par des organisations actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que dans le domaine de la lutte contre la violence et du traitement abusif des femmes et ;
- autres actions favorisant la réalisation de l'objectif fixé à l'article 2.

Article 5

(fondé sur l'amendement 14 du PE)

Article 5

1. La Commission est assistée par un comité de type consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, si nécessaire en procédant à un vote.
3. L'avis est porté au compte rendu; chaque État membre peut également demander que son avis soit porté au compte rendu.
4. La Commission doit dûment tenir compte de l'avis exprimé par le comité. Elle informe le comité de la manière dont son avis a été pris en considération.

Article 5

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé d'un représentant par Etat membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

(fondé sur l'amendement 15 du PE)

Article 6

1. Afin d'assurer que l'aide communautaire est utilisée de manière efficace, la Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori ainsi que d'un suivi et d'une évaluation a posteriori effectifs.

2. Au cours de la mise en oeuvre et au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'incidence de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

3. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

4. Après deux ans et à l'achèvement du plan d'action, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 5 l'aura examiné, un rapport d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en oeuvre des lignes d'action visées à l'article 2. La Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du plan d'action.

Article 6

1. Afin d'assurer que l'aide communautaire est utilisée de manière efficace, la Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori ainsi que d'un suivi et d'une évaluation a posteriori effectifs.

2. Au cours de la mise en oeuvre et au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'incidence de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

3. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

4. Après deux ans et à l'achèvement du plan d'action, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 5 l'aura examiné, un rapport d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en oeuvre des lignes d'action visées à l'annexe I. Ce rapport présentera également des conclusions générales applicables au contenu illicite relevant de chacune des catégories. La Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du plan d'action.

Annexe 1, titre et préambule**(fondé sur le premier amendement du PE)****ANNEXE I: LIGNES D'ACTION – PLAN D'ACTION VISANT A PROMOUVOIR UNE UTILISATION SÛRE D'INTERNET**

Les lignes d'action, en conjonction avec la proposition de recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, sont un moyen de mise en oeuvre de l'approche européenne relative à une utilisation sûre d'Internet, fondée sur une auto-réglementation de l'industrie, le filtrage et la classification et la sensibilisation. Un soutien fort a été exprimé pour cette approche au niveau du Parlement européen, du Conseil et des États membres, ainsi que dans le contexte européen plus large de la déclaration de Bonn agréée par des ministres de 29 pays européens.

ANNEXE I: LIGNES D'ACTION – PLAN D'ACTION VISANT A PROMOUVOIR UNE UTILISATION PLUS SÛRE D'INTERNET

Les lignes d'action, en conjonction avec la proposition de recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, sont un moyen de mise en oeuvre de l'approche européenne relative à une utilisation plus sûre d'Internet, fondée sur une auto-réglementation de l'industrie, le filtrage et la classification et la sensibilisation. Un soutien fort a été exprimé pour cette approche au niveau du Parlement européen, du Conseil et des États membres, ainsi que dans le contexte européen plus large de la déclaration de Bonn agréée par des ministres de 29 pays européens.

Annexe 1, préambule, 2^{ème} paragraphe, quatrième tiret**(fondé sur l'amendement 16 du PE)**

Les lignes d'action poursuivent les objectifs suivants:

- inciter les acteurs (industrie, utilisateurs) à développer et à mettre en oeuvre les systèmes adéquats d'auto-réglementation;
- amorcer les développements en soutenant les démonstrations et en stimulant l'application des solutions techniques ;
- alerter et informer les parents et enseignants, en particulier par le biais des associations correspondantes ;
- encourager la coopération et l'échange des expériences et des meilleures pratiques ;
- promouvoir la coordination à travers l'Europe et entre les acteurs concernés ;
- assurer la compatibilité entre les approches adoptées en Europe et ailleurs.

Les lignes d'action poursuivent les objectifs suivants:

- inciter les acteurs (industrie, utilisateurs) à développer et à mettre en oeuvre les systèmes adéquats d'auto-réglementation;
- amorcer les développements en soutenant les démonstrations et en stimulant l'application des solutions techniques ;
- alerter et informer les parents et enseignants, en particulier par le biais des associations correspondantes ;
- encourager la coopération et l'échange des expériences et des meilleures pratiques à l'échelle européenne et mondiale ;
- promouvoir la coordination à travers l'Europe et entre les acteurs concernés ;
- assurer la compatibilité entre les approches adoptées en Europe et ailleurs.

Annexe 1 (1)

(fondé sur le premier amendement du PE)

1. CRÉER UN ENVIRONNEMENT SÛR

La coopération de

1. CRÉER UN ENVIRONNEMENT PLUS SÛR

La coopération de

Annexe 1 (2)

(fondé sur le premier amendement du PE)

2. DÉVELOPPER LES SYSTÈMES DE FILTRAGE ET DE CLASSIFICATION

Afin de promouvoir une utilisation sûre d'Internet, il est ...

2. DÉVELOPPER LES SYSTÈMES DE FILTRAGE ET DE CLASSIFICATION

Afin de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet, il est ...

Annexe 1 (2), deuxième paragraphe

(fondé sur l'amendement 18 du PE)

Les mesures sous cette ligne d'action focaliseront sur la démonstration du potentiel et des limites des systèmes de filtrage et de classification dans un environnement réel, avec l'objectif d'encourager l'établissement de systèmes européens et familiariser les utilisateurs avec leur utilisation. Les systèmes de filtrage et de classification doivent être compatibles et inter-opérables internationalement et développés en pleine coopération avec les représentants de l'industrie, des consommateurs et des utilisateurs.

Les mesures sous cette ligne d'action focaliseront sur la démonstration du potentiel et des limites des systèmes de filtrage et de classification dans un environnement réel, avec l'objectif d'encourager l'établissement de systèmes internationalement compatibles et familiariser les utilisateurs avec leur utilisation. Les systèmes de filtrage et de classification doivent être compatibles et inter-opérables internationalement et développés en pleine coopération avec les représentants de l'industrie, des consommateurs et des utilisateurs.

Annexe 1 (2.1), premier paragraphe

(fondé sur l'amendement 19 du PE)

2.1 Démontrer le potentiel du filtrage et de la classification

Les systèmes de filtrage seront stimulés, qui correspondent aux exigences européennes et qui assurent que le filtrage et la classification seront mis en oeuvre de telle façon que cela fournisse des options qui fonctionnent en pratique pour les utilisateurs, les parents et les enseignants. ...

2.1 Démontrer le potentiel du filtrage et de la classification

Les systèmes de filtrage seront stimulés, qui sont internationalement compatibles, correspondent aux exigences européennes et qui assurent que le filtrage et la classification seront mis en oeuvre de telle façon que cela fournisse des options qui fonctionnent en pratique pour les utilisateurs, les parents et les enseignants. ...

Annexe 1 (2.1), deuxième paragraphe

(fondé sur l'amendement 20 du PE)

Suivant un appel à propositions, des projets seront sélectionnés pour valider les systèmes de classification en liaison avec les fournisseurs de contenu européens, afin d'encourager l'intégration de la classification dans le processus de création du contenu et démontrer le potentiel de ces solutions techniques. L'accent sera mis sur l'utilité et le caractère pratique dans des situations "réelles" impliquant une large représentation d'utilisateurs-types.

Suivant un appel à propositions, des projets seront sélectionnés pour valider les systèmes de classification en liaison avec les fournisseurs de contenu européens, afin d'encourager l'intégration de la classification dans le processus de création du contenu et démontrer le potentiel de ces solutions techniques. L'accent sera mis sur l'utilité et le caractère pratique dans des situations "réelles" impliquant une large représentation d'utilisateurs-types. Sont également incluses des études sur la sécurité des logiciels de filtrage face aux tentatives visant à les contourner ou les inhiber.

Annexe 1 (3), premier paragraphe**(fondé sur le premier amendement du PE)****3. ENCOURAGER LES ACTIONS DE SENSIBILISATION**

Le public est largement engagé dans les activités Internet et tire profit des nouveaux services. Dans le même temps, un certain flottement apparaît sur la manière de traiter chaque aspect de la communication par réseau ; les parents, les enseignants et les enfants ont besoin d'être sensibilisés sur le potentiel que représente Internet ainsi que sur ses inconvénients et ils n'ont pas toujours les connaissances suffisantes sur les moyens à utiliser pour protéger les enfants du contenu indésirable. Les actions de sensibilisation contribuent à établir la confiance des parents et enseignants dans une utilisation sûre d'Internet par les enfants.

3. ENCOURAGER LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

Le public est largement engagé dans les activités Internet et tire profit des nouveaux services. Dans le même temps, un certain flottement apparaît sur la manière de traiter chaque aspect de la communication par réseau ; les parents, les enseignants et les enfants ont besoin d'être sensibilisés sur le potentiel que représente Internet ainsi que sur ses inconvénients et ils n'ont pas toujours les connaissances suffisantes sur les moyens à utiliser pour protéger les enfants du contenu indésirable. Les actions de sensibilisation contribuent à établir la confiance des parents et enseignants dans une utilisation plus sûre d'Internet par les enfants.

Annexe 1 (3), cinquième paragraphe**(fondé sur l'amendement 21 du PE)**

A la distribution électronique du matériel devraient être adjoints des paquets d'informations traditionnels plus étendus pour l'utilisation dans les écoles et les bibliothèques. Les actions de sensibilisation tireront avantage des actions de sensibilisation réalisées dans d'autres programmes, en particulier le réseau MIDAS-NET établi sous INFO 2000.

Les actions de sensibilisation tireront avantage des actions de sensibilisation réalisées dans d'autres programmes, en particulier le réseau MIDA-Net établi sous INFO 2000.

Annexe 1 (3.2), troisième paragraphe

(fondé sur l'amendement 22 du PE)

Les actions seront appropriées aux besoins des États membres et pourront différer selon leur taille, leur population, le degré d'utilisation d'Internet, etc. Les actions seront de deux types : celles focalisées sur les enseignants et les institutions éducatives et celles ciblées plus largement, visant le grand public (parents et enfants). Les actions dirigées vers les enseignants inclueront des séminaires et des ateliers ainsi que la préparation et la distribution de matériels spécifiques, imprimés et multimédias, à une large représentation de membres de la profession. Des "netdays" spéciaux - une série d'événements spéciaux visant à accroître la sensibilisation des utilisateurs - seront organisés en collaboration avec le Plan d'Action "*Apprendre dans la Société de l'Information*", avec le fort soutien de l'industrie. Les actions typiques dirigées vers le grand public inclueront : la création de sites Web, la distribution de matériel d'information dans les écoles, à travers les fournisseurs d'accès et à travers les magasins et autres points de vente d'ordinateurs, la distribution de CD-ROMs dans les magazines d'informatique. Une information plus spécifique devrait être donnée lorsque sont ciblées les familles possédant déjà un ordinateur. Les médias traditionnels (presse, télévision) devraient également être utilisés pour stimuler la sensibilisation à travers des campagnes de publicité et des dossiers d'information pour les journalistes. En utilisant la plate-forme du Réseau européen des écoles, réseau qui est actuellement mis en place avec le soutien des ministres de l'éducation des États membres, des pages web spéciales seront créées et maintenues.

Les actions seront appropriées aux besoins des États membres et pourront différer selon leur taille, leur population, le degré d'utilisation d'Internet, etc. Les actions seront de deux types: celles focalisées sur les enseignants et les institutions éducatives et celles ciblées plus largement, visant le grand public (parents et enfants). Les actions dirigées vers les enseignants incluront la préparation et la distribution de matériels spécifiques, notamment multimédias, à une large représentation de membres de la profession. Des "netdays" spéciaux - une série d'événements spéciaux visant à accroître la sensibilisation des utilisateurs - seront organisés en collaboration avec le Plan d'Action "*Apprendre dans la Société de l'Information*", avec le fort soutien de l'industrie. Les actions typiques dirigées vers le grand public incluront: la distribution de matériel d'information dans les écoles à travers les magasins et autres points de vente d'ordinateurs, ainsi que la distribution de CD-ROMs dans les magazines d'informatique. Les médias traditionnels (presse, télévision) devraient également être utilisés pour stimuler la sensibilisation à travers des dossiers d'information pour les journalistes. En utilisant la plate-forme du Réseau informatique européen des écoles, réseau qui est actuellement mis en place avec le soutien des ministres de l'éducation des États membres, des pages web spéciales seront créées et maintenues.

Annexe 1 (4.1), deuxième paragraphe ajouté

(fondé sur l'amendement 23 du PE)

4. ACTIONS DE SOUTIEN

4.1 Evaluer les implications juridiques

L'Internet opère sur une base globale. La loi opère sur une base territoriale - nationale ou dans le cas du droit communautaire, couvrant l'Union européenne. Cela contribuera au caractère effectif des autres lignes d'action, de considérer les questions juridiques qui ne sont pas traitées dans d'autres initiatives de la Communauté, en particulier les questions de droit applicable et de procédure.

Un appel d'offres sera organisé pour évaluer les questions juridiques que soulève le contenu ou l'utilisation d'Internet.

4. ACTIONS DE SOUTIEN

4.1 Evaluer les implications juridiques

L'Internet opère sur une base globale. La loi opère sur une base territoriale - nationale ou dans le cas du droit communautaire, couvrant l'Union européenne. Cela contribuera au caractère effectif des autres lignes d'action, de considérer les questions juridiques qui ne sont pas traitées dans d'autres initiatives de la Communauté, en particulier les questions de droit applicable et de procédure.

À cet effet, il sera notamment étudié:

- quels instruments juridiques sont nécessaires afin qu'une personnalité physique ou juridique puisse être attribuée à chaque fournisseur de contenu sur Internet (auteurs et fournisseurs) et à chaque expéditeur de courrier électronique;
- quelles dispositions du droit pénal des États membres et des conventions internationales devraient être qualitativement harmonisées (par exemple, âge de protection des enfants, définition des contenus répréhensibles, possibilité de sanctionner les "liens" avec des offres à contenu répréhensible);
- quelle vitesse de traitement des demandes d'aide juridique officielles est nécessaire compte tenu de la nature d'Internet pour mener une action pénale efficace sur le plan international;
- dans quelle mesure des modifications du droit de la police des États membres sont nécessaires afin de permettre une action préventive en cas de contenu répréhensible sur Internet.

L'expérience des fonctionnaires de police doit être prise en compte dans ces études.

Un appel d'offres sera organisé pour évaluer les questions juridiques que soulève le contenu ou l'utilisation d'Internet.

Annexe II

(fondé sur le premier amendement du PE)

ANNEXE II: VENTILATION INDICATIVE
DES DÉPENSES

1. Créer un environnement sûr	14-18 %
2. Développer les systèmes de filtrage et de classification	37-43 %
3. Encourager les actions de sensibilisation	35-41 %
4. Actions de soutien	5-7 %
Total:	100

ANNEXE II: VENTILATION INDICATIVE
DES DÉPENSES

1. Créer un environnement plus sûr	14-18 %
2. Développer les systèmes de filtrage et de classification	37-43 %
3. Encourager les actions de sensibilisation	35-41 %
4. Actions de soutien	5-7 %
Total:	100

ISSN 0254-1491

COM(98) 518 final

DOCUMENTS

FR

15 16 10 01

N° de catalogue : CB-CO-98-527-FR-C

ISBN 92-78-34721-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg